

On considère la campagne protestante comme terminée, non pas que les pasteurs, les agents allemands et les irrédentistes prussophiles aient dit leur dernier mot, mais parce que le succès n'a pas répondu à leurs efforts. Sur 9 millions d'Autrichiens de langue allemands, 3000 au maximum ont apostasié. Sur ces 3000, 1200 au plus peuvent être considérés comme responsables de leur acte : les autres sont des femmes qui ont suivi leur mari, des enfants qui ne pouvaient que se laisser faire, des mendiants qu'on a alléchés ou menacés, et quelques individus prêts à tout faire pour 10 florins.

D'autre part, ces 1,200 responsables étaient des anticléricaux militants qui ont cru donner une forme plus agressive à leur anticléricisme en se faisant protestants. On serait en peine de citer une seule apostasie inspirée par des motifs religieux. Des prussophiles n'ont nettement avoué qu'il ne s'agissait pour eux que d'entretenir l'agitation dans le peuple et qu'ils s'étaient figuré à tort avoir trouvé là un excellent terrain. Il paraît qu'à Prague, un abbé dévoté essaye la contre-partie et veut créer un catholicisme slave. L'insuccès des agents allemands avec leur protestantisme avertira peut-être à temps ce pauvre garçon de rentrer dans le devoir.

---

ILE MAURICE.—La *Croix* de l'Ile Maurice nous annonce dans son numéro du 14 mai le dépôt d'un projet de loi sur l'instruction publique. "C'est une loi complète, dit notre lointain confrère, qui codifie et revise, en ce qui concerne l'enseignement tant primaire que secondaire et supérieur, toute la législation existante."

Après avoir énoncé les grandes lignes du projet de loi, la *Croix*, sans en faire pour le moment un examen détaillé, déclare qu' "il enlève à l'enseignement libre bien des avantages obtenus après de persévérantes revendications."

On sera curieux de connaître les dispositions du nouveau projet qui régle l'enseignement primaire. En voici le résumé d'après la *Croix* :

Les Ecoles primaires seront divisées en deux classes : les Ecoles du Gouvernement et les Ecoles Subventionnées.

Les Magistrats de district, et d'autres personnes désignées par le Gouverneur, visiteront les écoles du Gouvernement.

L'enseignement religieux ne formera pas partie de l'instruction donnée dans ces écoles ; mais tout ministre d'un culte chrétien y aura accès, à des heures convenues, pour catéchiser les élèves de sa communion.

On pourra établir une école du Gouvernement dans une localité où il n'y a pas d'école subventionnée, ou bien, où les écoles subventionnées sont insuffisantes ; mais non là où, de l'avis de la majorité du comité, l'école subventionnée répond aux besoins.

Les Instituteurs des Ecoles officielles recevront : un salaire fixe basé sur le brevet, une prime d'examen, une allocation pour logement. Les autres dépenses devront être sanctionnées par le Conseil.